



Genève, le 27 juin 2018

Le Conseil d'Etat

3092-2018

Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département fédéral de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil se réfère à la consultation fédérale visée en marge du 11 avril 2018 et vous fait part de sa détermination quant aux modifications proposées, laquelle incorpore par ailleurs la position du Pouvoir judiciaire genevois s'agissant des modifications touchant aux émoluments de justice.

D'un point de vue général, notre Conseil approuve les adaptations proposées revêtant pour la plupart un caractère technique. Aussi, nous vous prions de vous référer à l'annexe à la présente commentant dans la mesure utile les propositions formulées.

Une amélioration de la protection des personnes contre les poursuites injustifiées

Comme vous le relevez, la présente consultation touchant aux émoluments perçus en matière d'exécution forcée a pour origine l'introduction du dispositif très attendu donnant la faculté au débiteur poursuivi de déposer une demande auprès de l'office des poursuites pour empêcher que la poursuite en cours ne soit portée à la connaissance de tiers, lorsque le créancier n'a pris aucune disposition pendant trois mois pour faire écarter l'opposition.

Nous saluons l'avènement de ce dispositif, qui permettra aux débiteurs poursuivis de manière abusive d'obtenir un extrait conforme à la réalité économique.

Cela étant, nous regrettons que la date d'entrée en vigueur de cette révision n'ait pas d'ores et déjà été fixée, eu égard aux nécessaires adaptations organisationnelles et aux ressources supplémentaires humaines et informatiques à engager, destinées à répondre aux flux de demandes attendus par les responsables des offices.

C'est le lieu de relever que l'office des poursuites du canton de Genève est le plus important de Suisse, qu'il représente 10% de l'ensemble des réquisitions de poursuites introduites dans le pays et délivre par ailleurs annuellement près de 90'000 extraits, de tels volumes incitant sa direction à anticiper les adaptations pour répondre aux demandes de ses clients.

Pas de gains réalisés par les offices des poursuites et des faillites à Genève

S'agissant de savoir si les émoluments fixés par l'ordonnance sur les émoluments prévus actuellement répondent aux exigences du principe de couverture des coûts pour les offices des poursuites et des faillites de Genève, à savoir que le produit total des émoluments ne dépasse pas la charge financière effective de l'activité déployée, la réponse est positive.

En raison du tarif à caractère social prévu par l'OELP, qui n'a pas été indexé depuis 1997, les offices des poursuites et des faillites de Genève ne couvrent pas le coût complet de leurs activités par leurs émoluments.

Ainsi, le rapport sur les comptes de l'Etat de Genève pour l'année 2017, dont nous joignons un extrait dans l'annexe à la présente, indique que sur 40,6 millions de francs d'émoluments encaissés par les deux offices, réunis sous un même programme, ce sont 35,8 millions de francs de charges directes imputables qu'il faut déduire, comprenant les charges de personnel (245 postes à temps plein) et les charges de biens et services, auxquelles s'ajoutent les coûts des activités de support et de moyens, dont les charges de bâtiment et des système d'information, notamment, lesquelles s'élèvent au total à 11,4 millions de francs. Il en résulte une sous-couverture de 6,6 millions de francs, à la charge de l'Etat de Genève.

Dans cette mesure, nous vous invitons à envisager pour l'avenir une hausse raisonnable des émoluments perçus qui permettrait de couvrir les charges des offices, en proposant, comme vous l'avez fait pour les émoluments de justice, une hausse pour les tranches supérieures des barèmes.

L'expérience des offices enseigne en effet que les émoluments facturés pour les dossiers de créances à recouvrer d'un montant très élevé (plusieurs dizaines de millions), qui sont d'un niveau de complexité généralement correspondant, demeurent trop modiques au regard du coût du travail effectué, et souvent en disproportion des risques de gestion encourus. Le maintien du barème social pour le traitement de ces dossiers apparaît discutable au regard des principes de la couverture des coûts et de l'équivalence.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes et à son annexe.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

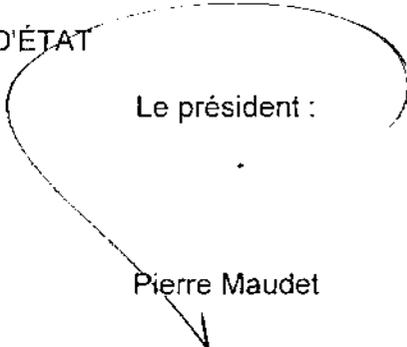
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Pierre Maudet

Procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

1. Niveau des émoluments en matière de poursuite au regard des charges

Le rapport sur les comptes 2017 concernant le programme H06 Exécution des poursuites et faillites¹ se présente ainsi :

H06 Exécution des poursuites et faillites Compte 2017

CHARGES	35'808'583
30 Charges de personnel	29'219'763
31 Ch. de biens et services et autres ch. d'expl.	6'450'980
33 Amortissements du patrimoine administratif	121'784
34 Charges financières	77
39 Imputations internes	15'980
REVENUS	40'581'774
42 Taxes	30'843'643
43 Revenus divers	400
44 Revenus financiers	4
49 Imputations internes	9'737'727
RÉSULTAT (REVENUS - CHARGES)	4'773'191
Coût d'état-major	-543'034
Coût des prestations de moyens	-10'855'835
COÛT COMPLET	-6'625'677

Le coût complet de la prestation de l'exécution forcée pour le canton de Genève, non couvert par les émoluments, s'élève donc 6,6 millions de francs.

2. Art. 9, al. 1bis

La faculté de pouvoir prélever un émolument au niveau de l'établissement de pièces apparaît bienvenue, lorsque l'opération dépasse une heure, vu l'absence de base légale actuelle.

Le supplément de 40 francs perçu pour chaque demi-heure supplémentaire va dans le bon sens, en particulier dans le domaine des faillites où le travail de rédaction est important pour défendre les créanciers dans les procédures judiciaires (pénales et civiles). Cela dit, compte tenu du faible taux de rentabilité de l'Office des faillites du canton de Genève (35% de couverture des charges), ce supplément doit pouvoir être augmenté à 50 francs. Cela permettrait aussi d'harmoniser avec les émoluments en matière de formation de la masse (art.44 OELP) et de distribution (art. 46 al. 1 let. c OELP) où le tarif est déjà fixé à 50 francs par demi-heure.

¹ Cf. Rapport sur les comptes 2017, tome 2, p. 183, disponible sous : <https://www.ge.ch/document/comptes-2017/annexe/1>

3. Art. 9, al. 5 et 6

La possibilité de pouvoir prélever un émolument de 5 francs auprès des entreprises au bénéfice d'un numéro IDE pour les réquisitions sous format papier qu'elles déposent est bienvenue et de nature à les inciter à utiliser la voie électronique, gage d'efficacité pour les offices.

4. Ad art. 12b

Le montant de 20 francs demandé pour la prestation requise de la part du débiteur, invitant l'office des poursuites à solliciter le créancier, par une première décision, de produire la procédure d'annulation de l'opposition, puis, après examen, de rendre une seconde décision par laquelle il admet ou refuse de porter à la connaissance des tiers ladite procédure, apparaît modique et adéquat.

5. Art. 13

Ces modifications de nature rédactionnelle ou technique sont bienvenues et approuvées.

6. Art. 15a

L'alinéa 3 introduit une forme de peine pécuniaire discutable quant à son mode de fixation pour les offices qui ne satisferaient pas dans les délais requis à la norme e-LP en vigueur. L'office des poursuites de Genève s'emploie activement depuis la certification de son système d'information en 2017 à se tenir à jour des nouvelles normes d'échanges. Cela étant, dans l'hypothèse où cet objectif ne pourrait être atteint, il devrait supporter des coûts disproportionnés en raison des volumes traités, sans proportion avec les inconvénients rencontrés.

7. Art. 15b

Cet article est approuvé.

8. Art. 41

La gratuité prévue pour le retrait d'une poursuite en sus de la radiation d'un acte de défaut de biens est bienvenue. Pour votre information, l'office des poursuites de Genève renonce depuis 2016 à percevoir un émolument pour les retraits des poursuites, de manière à inciter les créanciers à procéder en ce sens.

9. Art. 48

Le Pouvoir judiciaire ne s'oppose pas aux modifications proposées. Il formule en revanche les observations qui suivent, fondées notamment sur les remarques du Tribunal civil.

Augmentation des fourchettes prévues à l'art. 48 al. 1

Les fourchettes tarifaires prévues à l'article 48 al. 1 AP-OELP sont inchangées pour les tranches basses de valeurs litigieuses. Elles sont doublées pour les deux tranches les plus élevées. L'application des nouveaux tarifs conduirait ainsi à une légère augmentation des revenus issus des procédures civiles pour lesquelles les émoluments perçus en application

de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) seraient à la hausse. Cette augmentation n'est en l'état pas mesurable, étant fonction de plusieurs facteurs, à savoir la valeur litigieuse, le nombre des cas ou procédures comprises dans une même fourchette de valeurs litigieuses, le nombre de procédures complexes (ex. administration ordinaire ou spéciale) pour lesquelles l'autorité de surveillance intervient pour fixer le montant de certains actes. Elle sera modeste, étant précisé que les émoluments perçus en application de l'OELP se montent en l'état à 2,3 millions de francs par année environ (17% des revenus de la filière civile du Pouvoir judiciaire).

Augmentation du tarif lors de décisions d'exequatur au sens de l'art. 48 al. 2

L'article 48 al. 2 AP-OELP fixe un nouveau tarif pour les décisions d'exequatur pour les séquestres fondés sur des titres de mainlevée définitive au sens de l'article 271 al. 1 chiffre 6 et al. 3 LP. En légiférant nouvellement dans cette matière, la Confédération pourrait empiéter, à teneur de la législation actuelle, sur la compétence des cantons. L'existence d'une base légale suffisante pour ce faire devrait être vérifiée.

Il faut en outre relever que le montant actuellement perçu à Genève sur la base du droit cantonal est en principe de fr. 500.-, sans égard à la valeur litigieuse, ce montant ayant été fixé par le Tribunal civil dans ses tarifs internes sur la base de l'article 26 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, E 1 05.10), lequel prévoit une fourchette de fr. 150.- à fr. 10'000.- pour la procédure sommaire. En fixant le tarif à fr. 1'000.- par décision d'exequatur, sans égard à la valeur litigieuse, le Conseil fédéral double le montant perçu. La révision proposée va dans le sens d'un renchérissement pour ce qui concerne notre canton, alors que l'avant-projet a l'objectif contraire. C'est le lieu de noter une nouvelle fois que Genève est ainsi un canton plutôt "bon marché" en matière civile en général et en matière de LP en particulier.

Extension à la procédure d'exécution forcée de la gratuité prévue au fond

La portée de l'article 48 al. 3 AP-OELP, qui réserve les articles 114 à 116 du Code de procédure civile (CPC, RS 272), n'est pas claire. On peut se demander notamment, si le renvoi à l'article 116 CPC implique que les procédures d'exécution forcée de la LP seront gratuites lorsque le droit cantonal a prévu des dispenses de frais dans une mesure plus large que le droit fédéral. On pense notamment, pour ce qui concerne Genève, au contentieux en matière de baux et loyer, qui bénéficie d'une gratuité effectivement plus étendue que ce qui est au minimum prévu sur le plan fédéral. La chose devrait le cas échéant être formulée plus clairement.

10. Art. 63a

Cette disposition transitoire est approuvée.

* * *